

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **28 JAN. 2016**

Mission connaissance et évaluation

**Projet de régularisation de l'unité de production
de granulés de pin maritime de la société SERVARY
sur le territoire de la commune d'ANGRESSE (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L.122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

Avis 2015 – 114

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	commune d'ANGRESSE
Demandeur :	SERVARY
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	9 décembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	9 décembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	4 novembre 2015

Principales caractéristiques du projet

La société SERVARY exploite sur le territoire de la commune d'ANGRESSE des activités de sciage et de stockage de bois depuis les années 1970. La scierie et les activités de séchage, stockage et négoce de bois et activités connexes sont autorisées par arrêté préfectoral du 12 mai 2009.

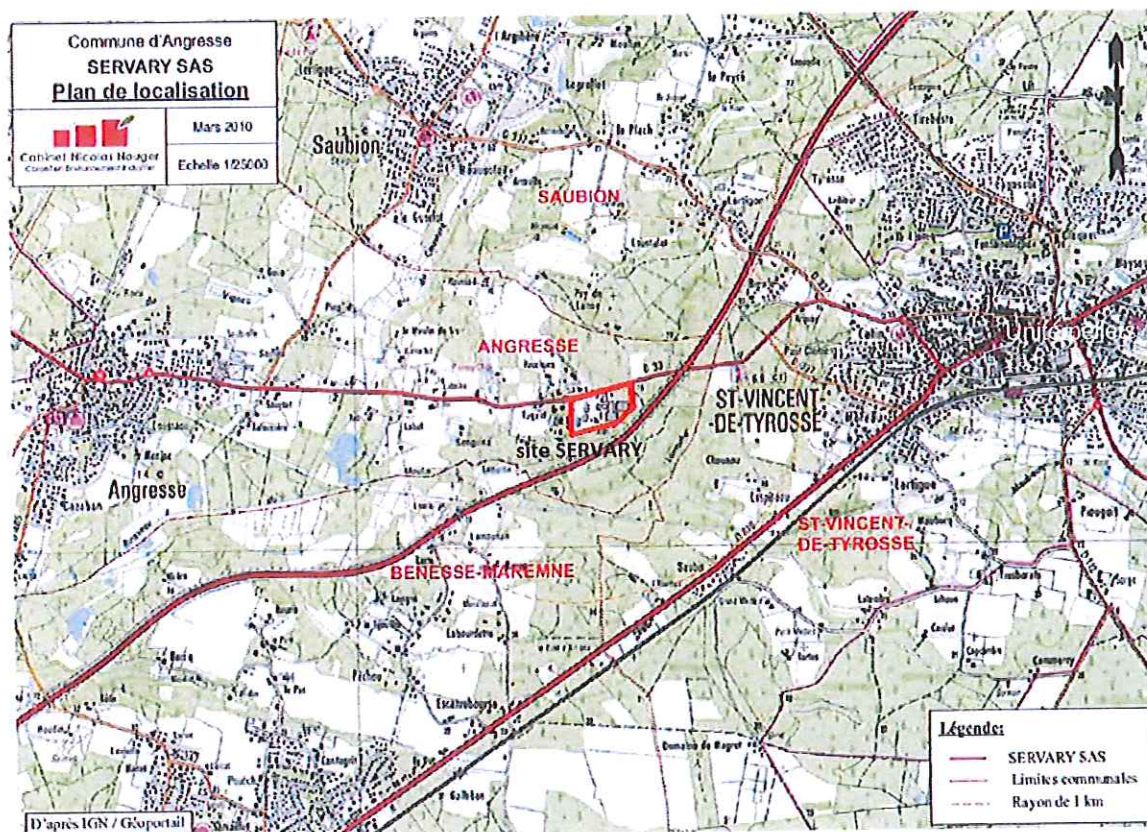
Par demande datée du 21 juillet 2010, complétée le 2 décembre 2012 et le 23 mai 2014, la société SERVARY a déposé une demande de régularisation administrative pour une unité de production de granulés de pin maritime. Cette activité, en fonctionnement depuis 2009, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement « broyage, concassage, criblage (...) de substances végétales ».

Le dossier concerne une activité de production de pellets (granulés), sans liant chimique autre que l'amidon (1 à 2 %), à partir de coproduits (copeaux, plaquettes) de l'industrie de transformation du pin issu de la forêt des Landes. L'objectif de production annuelle est de 14 000 t de granulés.

Les terrains sont situés dans la zone artisanale du « Tuquet 2 » à l'extrême est de la commune. Le projet est voisin de plusieurs activités artisanales et commerciales. Le paysage aux abords du site est essentiellement occupé par le massif forestier et les activités de la zone artisanale du « Tuquet 2 ».

L'unité de fabrication de pellets est implantée en partie nord-est de l'établissement SERVARY.



Localisation de l'établissement
(extrait du résumé non technique de l'étude d'impact)

Principaux enjeux

En termes d'impact sur l'environnement, les activités exercées par l'unité de fabrication de pellets induisent :

- des émissions de poussières provenant du process (broyage, raffinage, criblage et granulation) ;
- des nuisances sonores ;
- des risques d'incendie et d'explosion induits par les stockages de granulés et de sciures sèches en vrac, et les silos de stockage de sciures et plaquettes sèches.

I.- Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SERVARY comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, il couvre l'ensemble des thèmes requis.

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour sa version applicable à la date du dépôt de la demande d'autorisation, en juillet 2010.

Elle est accompagnée de nombreuses annexes techniques, en particulier les études de bruit du 21 octobre 2010 et 12 décembre 2012 et l'analyse du risque foudre du 15 février 2011.

II.- Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact aurait mérité d'intégrer des éléments cartographiques afin de localiser les différents enjeux (hydrographie, milieux naturels remarquables...).

II.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et clair. Il aborde les divers éléments de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale regrette que le résumé non technique ne soit pas complété par des éléments cartographiques permettant de faciliter la compréhension des enjeux liés au projet.

Le tableau récapitulatif des impacts du projet en page 21 présente une erreur: il mentionne un impact modéré (en vert) sur la qualité de l'air du fait des rejets de poussières alors que la légende indiquée page 18 cible les impacts modérés en jaune.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 Milieux physiques

II.2.1.1 État initial

Contexte géologique

Le site repose sur la formation du « sable des Landes », généralement dépourvue de minéraux argileux.

L'altitude des terrains de la zone varie autour de 15 m NGF¹. Ils sont globalement plats et présentent une très légère pente vers le sud.

Les terrains poreux, de nature sablo-graveleuse, constituent un aquifère de puissance variable. La nappe superficielle est essentiellement alimentée par les infiltrations de surface.

Le captage pour l'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 800 m au nord-ouest des limites du site SERVARY. Il capte la nappe (système aquifère 234 – Gravière de base Pliocène) à une profondeur de 49 m. L'établissement est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Contexte hydrographique

Les terrains SERVARY appartiennent à la zone hydrographique S435 « le Bourret de sa source au confluent du Cousturé ».

Le ruisseau du Moulin de Lamothe s'écoule à 300 m au sud de l'établissement, il s'agit d'un cours d'eau classé en 2^{ème} catégorie (domaine privé) où se pratique la pêche de loisir. Il appartient à la masse d'eau FRFR648 « le Bouret de sa source au confluent du Guilhem ».

L'état de cette masse d'eau a été évalué sur la base des données de 2006 – 2007 comme présentant un état écologique « médiocre » et un état chimique « non classé ». L'objectif de « bon état global » des eaux est fixé à 2015.

L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne comporte pas de cartographie localisant le réseau hydrographique et identifiant les liens entre ce réseau et les éventuels rejets du site.

¹ nivellement général de la France

Qualité de l'air

L'étude d'impact indique une prédominance des vents d'ouest, avec une bonne représentation également des vents d'est.

Compte tenu du caractère rural et boisé du secteur, l'étude d'impact conclut que la qualité de l'air peut être considérée comme bonne.

II.2.1.2 Analyse des effets sur l'environnement

Le site est actuellement occupé dans sa partie ouest par les activités déjà autorisées de SERVARY, l'unité de production de pellets SERVARY étant positionnée au nord-est de ce site.

Les installations de l'unité pellets ne sont pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles.

Les seuls rejets aqueux en fonctionnement normal de l'unité pellets proviennent des eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées. Ces dernières sont susceptibles de véhiculer des matières en suspension dont des particules de bois et des hydrocarbures.

Les terrains du site présentent une pente générale orientée vers le sud. Un fossé existant en limite sud collecte par gravité les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées et les eaux de certaines toitures de l'établissement. Ce mode de collecte gravitaire a été conservé et étendu à l'unité pellets.

L'autorité environnementale regrette que les résultats des contrôles réglementaires réalisés sur les différents rejets en eau, imposés par les arrêtés préfectoraux de 2007 et 2009 à une fréquence biannuelle, ne soient pas intégrés à l'analyse des effets sur l'environnement.

L'étude d'impact identifie comme seul impact de l'unité pellets sur la qualité de l'air les rejets de particules de bois pour lesquels un système de traitement est mis en place.

L'étude d'impact mériterait de préciser si des contrôles des rejets atmosphériques ont été réalisés depuis la mise en fonctionnement des installations.

II.2.1.3 Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Afin de limiter l'impact des eaux rejetées, le fossé recueillant les eaux pluviales du site a été déconnecté du fossé de la zone artisanale et prolongé en doublon de ce dernier jusqu'à un bassin d'orage et de confinement de 1 350 m³.

En cas de mise en œuvre des moyens de défense incendie, un obturateur peut être actionné afin de retenir les eaux d'extinction.

En aval du bassin, les eaux pluviales traitées sont rejetées via une surverse dans le réseau de fossés locaux. Cette surverse est placée à une hauteur telle que le volume de confinement soit toujours disponible.

Le pétitionnaire mentionne que le fond du bassin permettra une colonisation naturelle par des végétaux aquatiques, ce qui devrait permettre une amélioration qualitative des eaux rejetées.

Le dossier ne mentionnant pas l'étanchéité du bassin et du fossé utilisé pour le confinement des eaux d'extinction potentiellement polluées, une analyse des effets potentiels de ces eaux sur les sols et les eaux souterraines mériterait d'être intégrée à l'étude d'impact.

L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne traite pas de manière exhaustive les rejets aqueux du site. En effet, le plan d'ensemble joint au dossier fait apparaître des rejets non traités : un rejet au milieu naturel dans le fossé nord lié à l'aire de dépotage et de distribution de carburant, des rejets d'eaux pluviales de toiture dans ce même fossé, un rejet à l'angle sud-ouest issu de l'aire de lavage. L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée en identifiant l'ensemble des enjeux associés aux rejets d'eau et les impacts correspondants.

II.2.2 Milieux naturels

II.2.2.1 État initial

Habitats naturels et d'intérêt communautaire

L'emprise du site SERVARY est fortement anthropisée dans une zone industrielle et site actuellement utilisé). L'environnement du site est largement dominé par la forêt de pin maritime.

Le ruisseau du Moulin de Lamothe est bordé d'une forêt de type ripisylve constituée d'aulnes, de frênes et de chênes.

Le pétitionnaire indique que les espaces de pinèdes offrent un biotope recherché par certains micro-mammifères (blaireau, lièvre, renard, campagnols...) et quelques macro-mammifères (chevreuils, sangliers).

Les zones de friche en bordure de boisement sont également favorables au maintien de certaines espèces de petit gibier, notamment le faisan.

L'étude d'impact précise que, compte-tenu de la faible diversité des boisements et de l'entretien des sous-bois, la pinède n'accueille qu'une avifaune peu spécialisée (merle, grive, verdier, pinson...).

L'étude d'impact n'identifie pas les zones humides et fossés présents à proximité du site en exploitation. Aucun élément cartographique ne permet de localiser ces enjeux et d'identifier les éventuelles interactions des rejets du site avec les enjeux liés au milieu naturel.

Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'emprise du site ne bénéficie d'aucun statut de protection ou de classement de type zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), site NATURA 2000...

Les milieux naturels remarquables les plus proches sont les suivants :

- le site d'intérêt communautaire (SIC) du réseau NATURA 2000 (SIC n°FR7200717) « zones humides de l'arrière dune du Marensin », situé à 3,5 km au nord du site SERVARY ; les « zones humides d'arrière dune du Marensin » constituent également une ZNIEFF de type 2 ;
- le site d'intérêt communautaire n°FR7200719 du réseau NATURA 2000 « zones humides associées au Marais d'Orx », situé à 3,8 km au sud du site SERVARY ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau NATURA 2000 (ZPS n°FR7210063) « domaine d'Orx », située à environ 4 km au sud du site SERVARY ;
- la réserve naturelle « marais d'Orx », située à environ 4 km au sud du site SERVARY ; les zones humides associées au marais d'Orx constituent également une ZNIEFF de type 2.

II.2.2.2 Analyse des effets sur l'environnement

Habitats naturels et d'intérêt communautaire

Compte tenu des conclusions de l'état initial, l'impact des installations sur la flore et faune est estimé comme faible, ce qui semble justifié **sous réserve de l'analyse de l'impact sur les zones humides.**

Zonages réglementaires et zonages d'inventaire du milieu naturel

L'étude d'impact indique que les terrains du site sont situés sur le bassin versant du ruisseau du Moulin de Lamothe, bassin qui n'est pas en relation hydraulique directe avec les milieux naturels remarquables identifiées ci-dessus.

Par conséquent, l'étude d'impact conclut à juste titre que l'unité pellets n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation des milieux naturels comme site d'intérêt communautaire et zone de protection spéciale du réseau NATURA 2000.

II.2.3 Milieu humain

II.2.3.1 État initial

Les habitations les plus proches des activités sont situées en limite ouest du site SERVARY, à 30 m au nord le long de la RD33 et à 50 m à l'ouest. Le dossier intègre une cartographie localisant ces habitations.

L'ambiance sonore du secteur, en l'absence d'activité industrielle, est caractérisée par la présence de l'autoroute A63, qui produit un bruit de fond important.

II.2.3.2 Analyse des effets sur le milieu humain

Bruit

L'étude d'impact intègre des études acoustiques menées les 21 octobre 2010 et 12 décembre 2012 avec l'unité pellets en fonctionnement.

La campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en 2012 tient compte des mesures de réduction mises en œuvre suite à la campagne réalisée en 2010 qui identifiait des dépassements des valeurs limites réglementaires. Les résultats de cette campagne 2012 montrent :

- que les niveaux sonores sont conformes aux valeurs réglementaires admissibles de jour comme de nuit au niveau de l'habitation en limite ouest du site ;
- que les niveaux sonores en limite nord de l'établissement font apparaître une non-conformité en période de nuit.

L'étude d'impact analyse la conformité réglementaire des impacts sonores au titre des valeurs admissibles d'émergence² définie par l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997³ modifié.

Les mesures réalisées lors de la campagne de 2012 font apparaître une fluctuation importante des niveaux sonores, sans doute liée au trafic routier voisin. **L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie les calculs d'émergence présentés et leur conformité réglementaire au regard des dispositions de l'arrêté susvisé et notamment du point 2.5.b) de l'annexe.**

Poussières

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée en cumulant les rejets liés à l'unité de pellets (captation des poussières de bois) aux rejets des autres activités du site (chaudière biomasse et postes de travail du bois).

Les résultats de calcul de l'indice des risques pour le risque systémique montrent qu'aux niveaux des zones occupées par des tiers et avec l'ensemble des hypothèses maximalistes, l'indice de risque total (IRt) est inférieur à 1 et que le risque est donc acceptable pour la santé humaine.

II.2.3.3 Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Bruit

Aucune mesure de réduction de l'impact sonore n'est proposée alors même qu'un dépassement des seuils réglementaires a été constaté en limite nord de l'établissement en période de nuit. L'autorité environnementale recommande que ce dépassement fasse l'objet d'un traitement par le pétitionnaire.

Poussières

Les poussières de bois de l'unité pellets sont captées sur les différents postes du bâtiment production. Elles sont piégées par un cyclofiltre, puis l'air dépoussiéré est rejeté à l'atmosphère. L'exutoire de l'équipement est une cheminée verticale de 13 m.

Les installations étant en exploitation depuis 2009, **l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec des résultats des contrôles au niveau des points de rejets afin de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.**

II.2.4 Paysage et patrimoine culturel

II.2.4.1 État initial et analyse des effets sur l'environnement

Les terrains du projet sont compris dans le site inscrit des Étangs Landais Sud.

S'agissant d'une installation dans une zone industrielle, sur un site existant, les enjeux en termes de paysage et de site sont estimés faibles par le pétitionnaire.

2 différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)
3 arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

L'autorité environnementale souligne que des photographies auraient permis de présenter l'impact visuel des installations objet du présent dossier, celles-ci étant déjà en fonctionnement au moment du dépôt de la demande de régularisation.

L'étude d'impact indique que le projet n'est pas de nature à engendrer des impacts sur le patrimoine culturel. L'autorité environnementale relève qu'aucun élément de distance ou de localisation n'est fourni dans l'étude d'impact pour ce patrimoine, ce qui ne permet pas de confirmer l'absence d'enjeu.

II.2.5 Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

II.2.5.1 Documents d'urbanisme

Les parcelles concernées sont situées en zone Ue du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ANGRESSE révisé en date du 12 décembre 2008. Le règlement définit la zone Ue comme une « zone à caractère principal d'activités économiques ». Le document graphique extrait du PLU approuvé le 12 décembre 2008 fait apparaître à l'est et au sud des parcelles du site une zone de protection au titre du risque incendie.

II.2.5.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le site est concerné par le SDAGE du bassin Adour-Garonne et le programme de mesures (PDM) qui lui est associé. L'étude d'impact précise que le projet est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2010 – 2015.

L'autorité environnementale constate que l'impact des rejets en eau du projet sur les eaux superficielles n'est pas analysé et que la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de bon état de la masse d'eau rivière FRFR648 « le Bouret de sa source au confluent du Guilhem » n'est pas justifiée. Ce point mériterait d'être complété.

II.2.6 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact n'analyse pas les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, ce qui n'était pas imposé au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter en juillet 2010.

II.2.7 Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Concernant les nuisances sonores, les mesures déjà mises en œuvre (capotage des installations bruyantes, mise en place de murs anti-bruits...) ont permis de réduire l'impact sonore du site. Toutefois, il est à noter que malgré un dépassement des seuils réglementaires constaté en limite nord de l'établissement en période de nuit, aucune mesure de réduction de l'impact sonore n'a été proposée.

Pour les rejets à l'atmosphère, les principales mesures prévues dans le cadre du projet sont la collecte et le traitement des émissions de poussières provenant du process (cyclofiltre). Les produits stockés en vrac (sciures et granulés) sont stockés soit dans des bâtiments couverts soit dans des silos de stockage fermés limitant ainsi le risque d'envols de poussières (filtre sur évent silo).

Enfin, concernant les rejets aqueux, la création d'un bassin d'orage et de confinement des eaux potentiellement polluées va dans le sens d'une diminution de l'impact résiduel sur le réseau hydraulique.

Toutefois, les rejets aqueux du site n'ont pas fait l'objet d'un traitement exhaustif, ce qui ne permet pas d'identifier les enjeux et impacts associés.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le dossier indique le montant des aménagements et des dispositions prévus pour la protection de l'environnement par la société SERVARY pour l'ensemble du site d'Angresse.

À partir de ces éléments, le coût correspondant aux installations faisant l'objet de la demande est évalué à environ 72 000 € par l'autorité environnementale, mais mériterait d'être confirmé dans le dossier.

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le granulé de bois ou « pellet » est un produit naturel issu du compactage des sous-produits non traités tels que les sciures, copeaux et plaquettes provenant directement des activités de transformation telles que menuiserie, scierie ou de la sylviculture.

Le pétitionnaire justifie donc la localisation du projet par la proximité de la scierie d'où provient la majeure partie des matières premières.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état présentées par l'étude d'impact sont conformes aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

II.6 – Analyse des méthodes d'évaluation et des difficultés rencontrées

La réalisation de l'étude d'impact s'est basée sur l'analyse et la synthèse des données existantes complétées par des investigations de terrain. Une liste des documents utilisés et des sites internet consultés est jointe au dossier.

III. – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

III.1 - Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude de dangers figurant en conclusion de l'étude est clair et concis. Il intègre la cartographie des distances d'effets des phénomènes dangereux retenus.

III.2 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations ou substances susceptibles d'engendrer des dangers au niveau l'unité de fabrication de granulés de bois sont :

- les produits combustibles ;
- les installations et équipements pouvant être à l'origine de montée en température du bois et d'échauffement ;
- l'exploitation pouvant engendrer notamment la formation d'atmosphères explosives.

III.3 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

À ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Un seul phénomène, l'incendie généralisé du stockage de pellets en sacs, est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur des limites de l'établissement, au niveau de la pinède à l'est du site. **L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière d'urbanisme.**

Les mesures de prévention et de protection mises en place par l'exploitant sont de type générique. **L'autorité environnementale note cependant que le pétitionnaire n'indique pas l'état d'avancement des mesures prescrites par l'analyse du risque foudre du 15 février 2011 jointe en annexe, alors même que la foudre est un des événements initiateurs pour les phénomènes dangereux identifiés.**

En conclusion, la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de dangers est satisfaisante. L'étude de dangers qui en découle semble de ce fait correctement menée, mais mériterait d'être complétée sur les mesures de protection vis-à-vis du risque foudre.

IV. - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact mériterait d'intégrer davantage de représentations cartographiques afin de faciliter l'identification des enjeux et l'analyse des impacts.

Le projet identifie à juste titre comme principaux enjeux environnementaux les émissions sonores et les rejets de poussières liés à la situation géographique et aux activités exercées. L'étude d'impact est proportionnée à ces enjeux. Toutefois, l'autorité environnementale regrette que l'état initial n'intègre pas un bilan du fonctionnement de l'installation depuis sa mise en service.

Concernant l'impact sonore, la conformité des activités en place mériterait d'être justifiée au regard de la réglementation en vigueur et du contexte géographique particulier lié à la présence de l'autoroute. En outre, l'identification d'une non-conformité en limite de propriété aurait dû conduire le pétitionnaire à proposer des mesures de correction.

Pour les poussières, les résultats des contrôles éventuellement réalisés au niveau des points de rejets des installations en fonctionnement depuis 2009 permettraient de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Enfin, concernant la qualité de l'eau, l'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne traite pas de manière exhaustive les rejets aqueux du site et qu'aucun élément cartographique ne permet de localiser les enjeux et d'identifier les éventuels impacts des rejets du site.

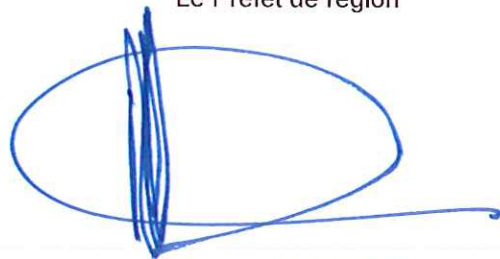
Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, l'étude a prévu des mesures proportionnées au contexte et à la nature de l'installation.

Toutefois, en ce qui concerne les rejets en eau vers le milieu naturel, l'autorité environnementale recommande que l'analyse de la compatibilité des rejets avec les objectifs de bon état de la masse d'eau rivière FRFR648 « le Bouret de sa source au confluent du Guilhem » soit réalisée.

Concernant l'étude de dangers, l'état d'avancement des mesures de protection contre la foudre identifiées dans l'analyse du risque foudre aurait mérité d'être présenté.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT